

## Régime médicaments du Nouveau-Brunswick

### Modification des montants de primes et de quotes-parts le 1<sup>er</sup> novembre 2022

#### Q 1. Quels sont les changements?

Les modifications au régime comprennent :

- le rajustement de l'échelle du revenu annuel brut, des primes et des quotes-parts en tenant compte des changements du coût des médicaments, des revenus, de l'inflation et du coût de la vie depuis 2014;
- l'augmentation du nombre de niveaux de primes (échelle de revenu) de 6 à 21.

#### Q 2. Pourquoi ces changements sont-ils nécessaires?

Ces changements assurent l'équilibre entre le caractère abordable du régime pour les adhérents et son coût pour le gouvernement, tout en permettant de conserver la viabilité et la rentabilité à long terme du régime et de continuer à répondre aux besoins des adhérents en matière de médicaments.

#### Q 3. Pourquoi de nouveaux niveaux de primes sont ajoutés au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick?

Les nouveaux niveaux permettront de rendre l'augmentation des primes plus graduelle et d'éviter les situations où les primes des adhérents augmenteraient de façon importante en raison d'une légère croissance du revenu de ces derniers.

Les nouveaux niveaux de primes rendront aussi le régime plus juste et abordable, plus particulièrement pour les adhérents à faible revenu. La prime la plus basse passera de 200 \$ à 66 \$ par année.

#### Q 4. L'échelle de revenu et les primes ont-elles déjà été modifiées?

L'échelle de revenu, les primes et les quotes-parts maximales n'ont fait l'objet d'aucun changement depuis 2015, moment où les deux montants de prime les plus bas ont été ajoutés. Depuis la mise en place du régime en 2014, aucune modification n'a été apportée pour tenir compte de l'augmentation du coût des médicaments, du revenu, de l'inflation ou du coût de la vie.

#### Q 5. Quand les nouveaux montants de primes et de quotes-parts entreront-ils en vigueur?

Les nouveaux montants de primes et de quotes-parts maximales entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

#### Q 6. Quelles répercussions ces changements auront-ils sur les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick?

Le montant de la prime de certains adhérents pourrait diminuer ou augmenter.

Dans le but d'atténuer les répercussions des augmentations plus importantes des montants de primes, les adhérents qui étaient inscrits en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pourraient être admissibles à une augmentation graduelle. Pour ces adhérents admissibles, les augmentations graduelles des montants de primes entraînées par la restructuration seront limitées à 150 \$ par année (12,50 \$ par mois), pour une période pouvant s'étaler sur 5 ans. Le maximum ne s'applique pas aux adhérents qui ont quitté le régime et qui s'y sont réinscrits par la suite.

#### Q 7. Comment ma prime est-elle calculée si je n'ai pas autorisé l'Agence du revenu du Canada (ARC) à divulguer mon revenu au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick?

## Régime médicaments du Nouveau-Brunswick

### Modification des montants de primes et de quotes-parts le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Si vous n'avez pas autorisé l'ARC à divulguer les renseignements sur votre revenu, la prime la plus élevée vous sera facturée. Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, la prime annuelle maximum passera de 2 000 \$ à 2 660 \$. Si votre revenu vous permettrait d'obtenir un montant de prime moins élevé et que vous souhaitez demander un recalcul de votre prime, vous devez remplir et soumettre la *Section 3 – Consentement à la communication de renseignements sur l'impôt sur le revenu* de la page 2 du formulaire de demande d'adhésion au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

Vous pouvez obtenir le formulaire de Demande d'adhésion [en ligne](#) ou en téléphonant au numéro sans frais du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick au 1-855-540-7325.

**Q 8. Comment puis-je connaître mes nouveaux montants de prime et de quote-part maximale?**

Les renseignements sur le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick, y compris les informations sur les primes et les quotes-parts maximales, sont accessibles en ligne à l'adresse [www.gnb.ca/regimemedicaments](http://www.gnb.ca/regimemedicaments).

Les adhérents existants du régime recevront une lettre les informant de leur nouvelle prime et quote-part maximale en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Q 9. Où puis-je trouver des renseignements sur les nouveaux montants de primes et de quotes-parts?**

Les renseignements sur le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick, y compris les informations sur les primes et les quotes-parts maximales, sont accessibles en ligne à l'adresse [www.gnb.ca/regimemedicaments](http://www.gnb.ca/regimemedicaments)

**Q 10. Les modifications apportées au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick auront-elles des répercussions sur le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick (PMONB)?**

Non, aucun changement n'est apporté au Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick, qui procure une couverture aux personnes âgées à faible revenu, aux clients du ministère du Développement social et aux résidents des foyers de soins.